

Canada comme en Angleterre, la Chambre des communes n'a jamais ordonné d'enquête que lorsqu'il s'est agi d'une accusation à laquelle pouvait faire face et répondre le député contre qui elle était formulée.

Puis tard au cours du même débat, sir Wilfrid disait:

Il a été décidé ici, et c'est aussi une règle du Parlement impérial, que la conduite ou la situation d'un membre ne peut être mise en cause sans des raisons suffisantes et sans qu'un député ne demande la parole et dise: "J'ai lieu de croire et je suis en état de prouver telle et telle chose contre tel député".

Sans cette formalité, il n'y a pas lieu d'instituer d'inquisition comme le propose l'honorable député de Labelle. Dans les circonstances, je considère que la décision de l'Orateur est excellente et que nous n'avons pas autre chose à faire que de l'appuyer. Si, plus tard, l'honorable député de Labelle ou tout autre député croit qu'il y a parmi nous quelqu'un qui ne devrait pas faire partie de cette Chambre, qui s'est déshonoré, dont la conduite devrait faire l'objet d'une enquête, il pourra demander cette enquête, mais j'espère que la Chambre ne s'écartera pas des saines traditions qui nous ont été transmises par le Parlement anglais.

Puis il ajoutait:

J'espère que le bon sens du Parlement ne permettra pas qu'on s'écarte de cette doctrine parlementaire bien connue et des règles qui seraient appliquées en Angleterre, si le même cas se présentait, et par conséquent il me semble qu'il ne nous reste qu'à maintenir les traditions et règlements de la Chambre et du régime parlementaire.

Monsieur l'Orateur, j'exprime l'avis que le chef de l'opposition aurait dû porter ses accusations et exposer les preuves sur lesquelles il les appuie; puis, si la motion avait été présentée ainsi, nous n'aurions pas hésité, pas tardé un seul instant à l'accepter et à instituer un comité chargé de faire enquête sur les accusations portées. Mais le Parlement s'est toujours refusé, devrait se refuser et continuera, je l'espère, à se refuser à servir d'instrument pour dénigrer et faire la chasse aux sorcières et à se prêter à la formation d'un comité pour enquêter sur quoi? Des accusations? Non, des insinuations!

On allègue que l'affaire est trop sérieuse pour qu'on la laisse tomber; et pourtant, le député ne peut trouver une seule accusation pour appuyer des allégations qui, prétend-il, sont trop sérieuses pour être écartées.

Si la motion était rédigée dans la forme que j'ai indiquée et se conformait au principe exposé dans les paroles de sir Wilfrid Laurier, alors, je le répète, nous n'hésiterions pas un seul instant, j'en suis certain, à l'accepter et à instituer ce comité. Il n'est sûrement pas parmi les fonctions du comité des privilèges et des élections de chercher s'il y a matière à accusation. Si le chef de l'opposition croit ce qu'il dit, il a le devoir de procéder ainsi. Il a le devoir de porter des accusations précises et le rôle véritable d'un comité consiste

[L'hon. M. Fulton.]

à examiner si les griefs formulés sont motivés et non pas à examiner si un membre de la Chambre a des motifs de porter plainte à propos d'une infraction aux privilèges qui pourrait ressortir d'une étude de ce jugement ou de tout autre document.

Par conséquent, monsieur l'Orateur, puis-je répéter pour quels motifs, selon moi, cette motion devrait être rejetée. Premièrement, l'honorable représentant n'a pas saisi l'occasion de soulever cette question au moment approprié; il l'a soulevée trop tard. Une règle judicieuse et appropriée établit que si quelqu'un veut soulever une question relative à une infraction aux privilèges, il doit le faire aussitôt que possible, car de telles questions ne doivent être soulevées que lorsque celui qui les soulève les croit vraiment graves; il donne une preuve qu'il est sérieux en les soulevant aussitôt que possible. Le chef de l'opposition, je le répète, a tant tâtonné et louvoyé à propos de cette question qu'il se heurte maintenant à la règle judicieuse qui, à mon avis, a été établie pour exiger d'un député qui veut soulever une question, qu'il soit assez sérieux pour la soulever à la première occasion.

Deuxièmement, la motion n'est pas libellée de façon convenable pour soulever une question de privilège. Je prétends, monsieur l'Orateur, que c'est l'aspect le plus néfaste de la motion, car on ne s'attend pas et on ne devrait pas s'attendre à ce qu'elle soit présentée à la Chambre. Pourtant, que s'est-il passé? Une motion est inscrite au *Feuilleton*; elle est faite d'insinuations et de mots couverts, et, contrairement au Règlement qui sauvegarde la dignité et les traditions du Parlement, le député visé par la motion n'a pas l'occasion de se défendre. Voilà la situation dans laquelle le chef de l'opposition a délibérément placé un membre de la Chambre. Je ne puis trouver de mots assez énergiques pour condamner cette façon de procéder, monsieur l'Orateur.

J'en ai dit assez, je crois, sur la question du Règlement. Si je poursuivais, je me verrais entraîné à traiter de façon plus approfondie du fond de la motion. Ce n'est pas mon intention, car il s'agit ici d'un rappel au Règlement et d'ailleurs je prétends que la motion manque de fond. Elle n'est que paroles creuses, insinuations et dénigrement qui n'ont pas leur place à la Chambre.

L'hon. M. Pearson: Monsieur l'Orateur, je me propose de suivre l'exemple du ministre de la Justice mais sur un seul point, c'est-à-dire que j'irai au fond de cette question de motion, tout comme lui. Je m'attendais, bien sûr, que cela se produirait lorsque je serais appelé à présenter la motion, une fois que vous l'auriez déclarée régulière, si vous deviez en décider ainsi. Mais étant donné ce